

Aucune observation n'ayant été relevée, le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026.

2026/05.02

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L2121.8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Il présente un projet de règlement intérieur qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Tout en rappelant les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur et d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Compte tenu de ce qui précède, après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe.

Annexe -20260502

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée, à l'adresse électronique qu'ils auront choisie, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Ils en accusent réception.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Article 4 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail ou remis avant la séance du conseil municipal. Ils doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandat est toujours révocable.

Article 5 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ d'un ou plusieurs conseiller municipal avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération, et le ou les Conseillers qui se sont retirés seront alors considérés comme abstentionnistes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 6 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision. A compter de l'envoi de la convocation jusqu'au jour de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, notamment les projets de contrat de service public ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, à la Mairie aux jours et heures ouvrables. La demande est formulée auprès du Maire. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 : Questions écrites et orales

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire, par courrier postal ou électronique des questions écrites sur toutes les affaires relevant de la compétence de la commune.

Les conseillers municipaux disposent également du droit d'exposer en fin de séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires relevant des compétences de la Commune.

Un débat autour de cette question pourra être autorisé par le Maire. La question orale ne peut pas faire l'objet d'un vote.

Article 8 : Déroulement

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Au début de la réunion, il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Celui-ci aura notamment pour fonction de l'assister à la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut annoncer qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné les raisons.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 9 : Débats ordinaires

Le Maire dirige les débats et accorde la parole (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération

Le Maire prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 10 : Présence du public

Les séances du conseil municipal sont publiques. Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le Président de séance ne peut interdire au public d'assister au Conseil. Le public est informé de la convocation du conseil municipal par affichage ou voie de presse. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées dans la salle, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 11 : Séances à huis clos

Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité des séances, et sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, en début ou en cours de séance.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Président de la séance détient seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 13 : Suspension des séances

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ordinairement le Conseil Municipal vote au scrutin public à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le Secrétaire de la séance en l'indiquant au registre des délibérations.

Le décompte des votes s'effectue en comptabilisant : les votes pour, les votes contre, les abstentions.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Article 15 : Registre, Procès-verbal et compte-rendu

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre obligatoire tenu à cet effet. Le procès-verbal de la séance, établi par l'administration de la commune est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Le procès-verbal fait ensuite l'objet d'une approbation par le conseil municipal lors de la séance suivante et est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Toute personne physique ou morale a le droit d'en demander communication. La liste des délibérations et le procès-verbal des séances sont affichés à la porte de la Mairie et consultables sur le site internet de la collectivité.

Article 16 : Durée et modification du présent règlement

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat municipal en cours.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal, à tout moment, sur proposition du Maire ou sur proposition signée par au moins un tiers des conseillers municipaux.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

Article 17 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2026/05.03	DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL (CCCD)
-------------------	---

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 7 avril, le conseil communautaire a décidé la création de 11 commissions thématiques permanentes rattachées aux différentes Vice-Présidences, à savoir :

- . Commission Finances, Economie, Marchés publics et travaux,
- . Commission Culture,
- . Commission Prévention et gestion des déchets,
- . Commission Mobilités et Habitat,
- . Commission Petite enfance, jeunesse et famille,
- . Commission Tourisme, Sports, Loisirs et Communication,
- . Commission Agriculture et Foirail,
- . Commission Environnement 1 : Eau,
- . Commission Environnement 2 : Climat et Sécurité civile,
- . Commission Sports et Loisirs,
- . Commission Santé,
- . Commission Personnel, Administration Générale et Mutualisation,

La loi prévoit que des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI peuvent participer à ces commissions thématiques, selon des modalités déterminées par le conseil communautaire. La loi «engagement et proximité» est venue renforcer ces dispositions en prévoyant d'une part, qu'en cas d'absence, le membre d'une commission est remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, et d'autre part, que les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes.

Après avoir consulté l'équipe municipale sur leur intérêt pour participer au fonctionnement desdites commissions et suite aux candidatures proposées, le conseil municipal, à l'unanimité

➤ **DESIGNE** dans les commissions suivantes :

Commissions	Nom - Prénom
Finances, Economie, Marchés publics et travaux	LEHIDEUX Tanneguy
Culture	/
Prévention et gestion des déchets	/
Mobilités et Habitat,	/
Petite enfance, jeunesse et famille	PAGEOT Martine
Tourisme, Sports, Loisirs et Communication	/
Agriculture et Foirail,	/
Environnement 1 : Eau,	/
Environnement 2 : Climat et Sécurité civile,	/
Sports et Loisirs	/
Santé	/
Personnel, Administration Générale et Mutualisation	/

2026/05.04

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Monsieur le Maire expose que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

La commission communale des impôts directs a pour rôle de participer, avec les services fiscaux, à la mise à jour des bases d'impositions qui est réalisée grâce à un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune, qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes. En outre l'instruction de contentieux peut également donner lieu à une mise à jour de ces bases.

La commission se réunit annuellement à la demande du Directeur des Services fiscaux ou des finances publiques et sur convocation du Maire. Cette réunion a lieu à huis clos. Le rôle de la commission est consultatif. En cas de défaut de réunion ou de désaccord, les éléments de l'administration sont arrêtés par l'administration fiscale.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée, du Président et de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière (TF), à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** les contribuables suivants :

Commissaires titulaires

N°	Nom	Adresse	Commune
1	MARTIN FREDOUEIL Cécile	2 l'Insendiaire	44110 LOUISFERT
2	ROUSSEAU Rozenn	8 rue des Tilleuls	44110 LOUISFERT
3	LANGOUËT Catherine	6 Le Creux	44110 LOUISFERT
4	JEUSSE Cédric	2 La Riftière	44110 LOUISFERT
5	ROLLANT Pierre	9 La Gauffrière	44110 LOUISFERT
6	GICQUEL Stéphane	29 La Gauffrière	44110 LOUISFERT
7	ROSE Jean-François	1 La Bréchetais	44110 LOUISFERT
8	CANTIN Sébastien	5 Le Bois Vert	44110 LOUISFERT
9	ROBERT Didier	1 ter, La Delinais	44110 LOUISFERT
10	GUÉRIN Bernard	5 La Bréchetais	44110 LOUISFERT
11	LEHIDEUX Tanneguy	2 La Chaussée	44110 LOUISFERT

Commissaires suppléants

N°	Nom	Adresse	Commune
1	HENNEQUET Marc	12 La Treslais	44110 LOUISFERT
2	DE CAMBOURG Patrick	9 Caratel	44110 LOUISFERT
3	BRANDY Marie-Laure	15 bis, La Delinais	44110 LOUISFERT
4	VERGNES Julien	12 La Riolais	44110 LOUISFERT
5	BIDET Sandrine	1 La Libeaudais	44110 LOUISFERT
6	JOLIVEL Christiane	11 La Riolais	44110 LOUISFERT
7	PIAU Agnès	6 rue de l'Espérance	44110 LOUISFERT
8	DEROCHE Sylvie	12 rue René Guy Cadou	44110 LOUISFERT
9	DURAND Catherine	8 rue du Pâty	44110 LOUISFERT
10	CHERAUD Adeline	1 Le Clos de l'Epine	44110 LOUISFERT
11	BRADANE Jacqueline	4 bis, rue de l'Espérance	44110 LOUISFERT
12	PINEL Jean-Claude	4 impasse Beauchêne	44110 LOUISFERT

2026/05.05	DESIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATELIERS ET CHANTIERS DU PAYS DE LA MEE (ACPM)
-------------------	---

Monsieur le Maire informe que par courrier du 24 mars 2026, l'association d'utilité sociale ACPM, Ateliers et Chantiers du Pays de la Mée, située 3 rue Charles Lindberg – 44110 CHATEAUBRIANT, sollicite dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration.

L'ACPM est une association intermédiaire de mise à disposition de personnel auprès de particuliers, entreprises, collectivités et associations, et une association de chantier d'insertion.

Les Maires sont conviés aux conseils d'administration annuel avec voix consultative. Ils ont la possibilité de se faire représenter par un suppléant.

Vu la candidature de Mme Mélissa CLERMONT,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DESIGNNE, en qualité de déléguée suppléante, Mme Mélissa CLERMONT

2026/05.06	DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES
-------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1^o,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention de Mr Lehideux :

- De DÉSIGNER en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- de DÉCIDER que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat

- de FIXER les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- de DÉCIDER que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit, envoyé par courrier postal ou par courrier électronique dans un délai de 2 mois maximum
- de DÉCIDER de mettre à disposition du ou des référents déontologues les moyens matériels nécessaires à l'exécution de sa (leur) mission
- de FIXER les modalités de rémunération du ou des référents déontologues dans la limite des plafonds exposés ci-dessus et fixés par arrêté du 06 décembre 2022
- de DÉCIDER que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- De DÉCIDER que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

2026/05.07	RESTAURATION DE LA CLOCHE CLASSEE DE L'ANCIENNE LEPROSERIE - REALISATION ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRESENTATION DE LA CLOCHE
-------------------	---

Monsieur le Maire informe que par délibération du 03 juillet 2025, le conseil municipal a décidé d'engager les travaux de restauration de la cloche de l'ancienne léproserie datant du XIIe siècle et classée au titre des Monuments historiques pour un montant estimé à 2 275 € HT, soit 2 730 € TTC.

Dans le cadre de l'une de ses campagnes de restauration et de mise en valeur du patrimoine méconnu menées en 2023-2024 avec une classe du lycée Saint Joseph de Châteaubriant, la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français participe à hauteur de 100% du coût total et hors taxes des travaux de restauration de la cloche.

Les travaux sont actuellement en cours et pour pouvoir proposer un système de présentation de la cloche au public dans l'église, un devis a été réalisé par Laurent Cadilhac, métallerie d'art de Saint Etienne de Montluc (44). Celui-ci s'élève à 1 170 € HT.

Au vu du montant, la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français est en mesure de financer également le système de présentation de la cloche.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- d'ENGAGER les travaux de conception, de réalisation et d'installation du système de présentation de la cloche de l'ancienne léproserie pour un montant de 1 170 € HT
- d'AUTORISER Mr le Maire à signer la convention financière avec Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français et tous documents relatifs à la présente délibération.

2026/05.08	DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE POUR SIEGER AU SYNDICAT D'ENERGIE TE44
-------------------	--

Monsieur le Maire informe que par délibération du 31 mars 2026, le conseil municipal a désigné ses représentants au syndicat d'énergie Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) comme suit :

- Représentant titulaire : Mr GUILLOIS Alain
- Représentant suppléant : Mme DAVID Pascale

Mr Alain GUILLOIS, Maire de la commune, étant candidat à la vice-présidence du comité syndical de Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44), il ne peut pas cumuler les deux fonctions.

Considérant que se portent candidats en qualité de représentant titulaire : Mme DAVID Pascale et en qualité de représentant suppléant : Mr APPER Dominique

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de PROCEDER à l'élection de ces délégués, par un vote à main levée, conformément aux dispositions L. 2121-21, L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.
- De DESIGNER ses représentants au syndicat d'énergie Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) comme suit :

- Représentant titulaire : Mme DAVID Pascale
- Représentant suppléant : Mr APPER Dominique

2026/05.09	PROJET DE STOCKAGE D'ENERGIE PAR BATTERIES EN PROXIMITE DU POSTE RTE -RD 40
-------------------	--

Monsieur le Maire informe qu'il a été contacté par la société ZE ENERGIE sise 16, rue d'Auvergne à Nantes qui souhaite installer une centrale de stockage d'énergie sur le territoire communal.

Il invite son représentant à présenter la société à l'assemblée ainsi que son offre de location en vue du développement, de la construction et de l'exploitation d'un poste de transformation électrique avec stockage d'énergie par batteries (BESS) sur la parcelle communale cadastrée ZM n°7 de 2ha 29a 43ca située à proximité du poste RTE et exploitée en partie par l'EARL du Clos Chevallier.

Une proposition technique et financière a été émise auprès de RTE par ZE Energy pour le raccordement au poste de transformation (HTB) que ZE Energy installerait sur la parcelle ZL N°18 propriété de Monsieur Georges PESLERBE et exploitée par l'EARL du Clos Chevallier, représentée par Mr Anthony BRADANE.

Un bail emphytéotique (avec promesse synallagmatique d'une durée de 5 ans prorogeable d'un commun accord pendant 5 fois 1 an) est proposé à la commune sur une durée de 40 ans à compter de la mise en service de la centrale de stockage et renouvelables 3 fois 10 années. Le loyer serait fixé à 4 € le m² et serait versé annuellement.

ZE Energy propose également le versement d'une indemnité d'immobilisation de 40.000 € HT sur la durée du développement du projet, versée selon les jalons suivants :

- 10.000 € à la signature de la Promesse de bail
- 30.000 € à la signature du Bail

ZE Energy indique qu'il n'y a pas de contraintes réglementaires à l'implantation de la centrale BESS à une distance de moins de 100m des habitations, il est néanmoins proposé de privilégier une distance à plus de 100 m pour la bonne cohabitation avec le futur projet de lotissement rue Saint Jacques et les habitations existantes. Dans le cas contraire toutes les mesures paysagères et acoustiques démontrant l'absence d'impact pour les futurs résidents devront être mises en œuvre.

Selon cette hypothèse de travail, la centrale BESS pourrait être implantée selon trois scénarios -les deux premiers impliquant un échange de terrain de la Commune avec le propriétaire de la parcelle ZM n°8 jouxtant la ZM n°7. Le troisième scénario, qui réunirait les deux enjeux de moindre impact et d'association de la Commune au projet, consisterait dans le rachat des terrains de Monsieur PESLERBE aujourd'hui sous promesse de bail, de la part de la Commune, afin que les deux infrastructures (HTB+BESS) soient mitoyennes, à proximité immédiate du poste Rte et à bonne distance du projet de lotissement.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'installation d'un poste de transformation électrique avec stockage d'énergie par batteries sur le territoire communal

2026/05.10	ACQUISITION D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION
-------------------	--

Monsieur le Maire expose que pour les besoins du service technique, il y a lieu d'équiper les agents communaux d'un nettoyeur haute pression autonome pour l'entretien des biens et des bâtiments publics.

S'agissant d'un nouvel équipement, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable pour l'achat d'un nettoyeur haute pression pour un montant estimé à 1 300 € HT, soit 1 560 € TTC

Compte tenu de ces éléments, après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE l'acquisition d'un nettoyeur haute pression autonome pour le service technique.

2026/05.11

QUESTIONS DIVERSES

- **Communication des décisions prise par le Maire conformément à l'article L1612-28 du CGCT , dans la limite de 1 % des dépenses (Virement de chapitre à chapitre)**

Objet	section	Chapitre	Article	Montant
Publication annonce légale dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Investissement	20	202	+ 60 €
		21	2188	- 60 €

- **Cérémonie du 8 mai – Armistice 1945 –**

RDV à 10 h Place de la Mairie, cortège vers le Monument aux Morts situé au Calvaire et vin d'honneur à la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 18.

Etaient présents à la clôture de la séance : GUILLOIS Alain, APPER Dominique, GRIMAUD Quentin, PAGEOT Martine, CLERMONT Mélissa, DENIEUL François, GLEDEL Valentin, GULLIENT Nathalie, JEUSSE Cédric, LANGOUËT Catherine, LEHIDEUX Tanneguy, MARTIN FREDOUEIL Cécile, PIAU Agnès, ROUSSEAU Rozenn

Signatures :

A Louisfert, le

Le Maire,

Alain GUILLOIS

La secrétaire de séance,

Cédric JEUSSE